

Direction de l'action sociale

RAPPORT N° 2021 - 16 - 44
à la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Séance du 13/12/2021

Convention de gestion du revenu de solidarité active avec la CAF 94.

Les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) sont, de par la loi, les organismes en charge du versement du Revenu de Solidarité Active (RSA) aux allocataires, sur la base de conventions de gestion départementale qui fixent également le niveau des prestations exercées par la CAF pour le compte du Département.

La convention de gestion pour les années 2017 à 2019 a été prolongée par 3 avenants, en raison de modification des modalités réglementaires et d'organisation, puis des impacts de la crise sanitaire.

Il vous est donc proposé de renouveler la convention sur la période 2022-2024, en y apportant plusieurs modifications substantielles et en prévoyant un avenant sur la question de la réduction/suppression des allocations.

La convention fixe les délégations de compétence accordées à la CAF dans une logique de gestion par la CAF, des droits simples et de traitement par le Département des cas complexes ou dérogatoires. Le Département a notamment conservé l'évaluation des ressources pour les travailleurs non-salariés, les dérogations pour le public étudiant, le traitement de tous les recours, les remises de dettes supérieures à 3 000 €, enfin la sanction des fraudes d'un montant supérieur à 5 000 €. Cette répartition n'est pas modifiée par la convention qui vous est proposée.

En revanche le projet de convention comporte deux modifications majeures :

- Concernant la neutralité financière prévue par la Code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire l'impératif que le paiement du RSA n'ait pas d'impact sur la trésorerie des organismes sociaux, la nouvelle version de la convention rappelle qu'une avance de 14 171 219 € a été accordée par le Département à la CAF lors de la mise en place du RSA en juin 2009. Cette mention ne figurait pas dans la convention actuellement en vigueur, il est apparu nécessaire de la faire acter dans l'hypothèse d'évolution législative ou de modification substantielle du dispositif ;
- Concernant le barème de remise de dettes, la précédente convention prévoyait un barème spécifique, figurant en annexe à la convention, différent de celui utilisé par la CAF pour ses

propres prestations. Il est proposé que les remises de dettes soient désormais traitées selon le barème de la CAF, qui présente deux avantages : distinguer les cas où l'indu est lié à une responsabilité de la CAF de ceux où il est lié à une responsabilité de l'allocataire ; lier le taux de remise de dette au quotient familial. L'application de ce nouveau barème entrainera une réduction du montant des remises de dette accordées.

Enfin, la convention prévoit qu'un avenant soit passé dans le premier semestre 2022, qui organisera les modalités de la diminution/suspension du versement du RSA en cas de manquement de l'allocataire à ses obligations réglementaires.

Je vous propose d'approuver cette convention de gestion et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
M. BAZIN
Vice président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. G. F. V. A. S." with a horizontal line underneath the final part of the signature.